28 TH MULTI-SERVICES
Sarl au capital de 200€
8 Rue Jean Danaux
91260 Juvisy-Sur-Orge

STATUTS

(CONSTITUTIFS)

LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Fillon Ivan
Né le 19/01/1998 à Kinshasa (RD CONGO)
Demeurant : 266, route de Corbeil 91700 Ste Genevieve des bois
De nationalité Française

Monsieur Sidibe Bocard Halan
Née le 15/09/1999 à St mandé 94
Demeurant : 06, allée de poètes 91240 Saint Michel -sur -orge
De nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associe.

TITRE 1 : Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est formé par les propriétaires des parts ci-après et de celui qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée (SARL).

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger : Coiffures et tresses africains, import-export fret de colis, Vente de produits cosmétiques, alimentaires (restauration rapide) et des parfumeries non réglementées en sédentaire et non sédentaire, vente ambulante de tous produits non règlementés notamment prêt à porter, chaussures, maroquineries

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **28TH MULTI-SERVICES**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixe au n°08, rue Jean Danaux 91260 Juvisy-sur-Orge
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par un simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associes

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

TITRE 2 : Apports – Capital social

ARTICLE 1 : APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés on apportes à la société la somme de 200.00 euros, à savoir :

- **Monsieur Fillon Ivan** apporte la somme de cent euros (100.00€)
- **Monsieur Sidibe Bocard Halan** apporte la somme de cent euros (100.00€)

Soit au total la somme de deux cent euros (200 .00€)

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.
L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 euros (deux cent euros) à la constitution, totalement libéré est divisé en 100 parts sociales de 2 € (deux euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion de leurs apports respectifs. Le capital est régi par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L233-1 du Code de Commerce, ainsi que les présents statuts.

Monsieur Fillon Ivan 50 Parts numérotées de 1 à 50 inclues

Monsieur Sidibe Bocard Halan 50 parts numérotées de 51 à 100 inclues

Total des parts formant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

ARTICLE 3 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation nouvelles ou augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation express, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés à condition toutefois de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés.

ARTICLE 4 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés à condition toutefois de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés.

Si la réduction devait être suivie, dans un délai d'un an, par une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant supérieur ou égal au minimum légal.

ARTICLE 5– REPRESENTATION CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts ainsi que des actes modificatifs ou des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société par l'un d'entre eux considéré comme le seul propriétaire de la société.

Des copies ou extraits des statuts, des actes ou pièces établissant les droits des associés peuvent leur être délivrés sur leur demande et à leur frais. Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux (même pour une cause autre que le décès : toute cession de part sociale doit être constatée par authentique, conformément à l'article 1960 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité d'associés représentants au moins les trois quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement tout projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés dans les délais de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, à moins qu'il ne consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois suivant la dernière notification. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra : soit exiger le rachat des parts à céder par les autres associés ou par les autres acquéreurs désignés par ceux-ci, ce rachat étant effectué dans des conditions prévues par l'article 1843 alinéa 4 du code civil.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois ; soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celle-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue et que la société n'a pas fait connaître sa décision, alors le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, dans le même délai de trois mois, la société a expressément refusé de donner son consentement et que l'associé ayant demandé le rachat, celui-ci ne soit intervenu dans les trois mois, alors associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 6 -DROIT DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts cédées. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations, sous-réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée à l'apport en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte le plein droit adhésion aux statuts de la société aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 7– ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par un (e) gérant (e), qui est obligatoirement une personne physique choisie parmi les associés ou en dehors de ces derniers. Il est nommé, conformément à la loi, par décision qui le nomme. Le gérant de la société est **Monsieur Fillon Ivan.**

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans des conditions fixées par la loi.

Dans les rapports entre associés, Le gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous les actes de la gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit attribué par la loi au président, à s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quantité et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leurs sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; exception faite pour la première année d'exercice qui débutera dès l'obtention du KBIS au Greffe de Tribunal de Commerce jusqu'au 31/12/2027

ARTICLE 10 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués une perte antérieure s'il y lieu, il est d'abord prélevé 5 % (5 pour cent), pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessus de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué de pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale, s'il y a lieu augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées

sur les réserves facultatives. Après approbation des comptes et constatation du bénéfice disponible, l'assemblée fixe la partie des bénéfices distribuables ainsi l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserve facultative avec ou sans affectation spéciale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de 9(neuf) mois après la clôture de l'exercice, mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la gérance.

La répartition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit par le délai de 3 (trois) ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

ARTICLE 11– ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts

La signature de ceci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce

ARTICLE 12 – FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité

sommes qu'elle entend reporter à nouveau ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserve facultative avec ou sans affectation spéciale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de 9(neuf) mois après la clôture de l'exercice, mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la gérance.

La répartition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit par le délai de 3 (trois) ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

ARTICLE 11– ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts

La signature de ceci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce

ARTICLE 12 – FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité

Fait à Juvisy sur orge, le 12/06/2026

Monsieur Fillon Ivan (Bon pour acceptation de la fonction de gérant -associé)

Monsieur Sidibe Bocard Halan



Liste des souscripteurs

28TH MULTI-SERVICES
Représentée par **Monsieur Fillon Ivan**
Dont le siège social se situe au : au n°08, rue Jean Danaux 91260 Juvisy-sur-Orge

Les souscripteurs des parts de la Société **28TH MULTI-SERVICES**
sont les personnes indiquées ci-dessous :

Identité des souscripteurs	Nombre des parts	Montant de la souscription
Monsieur Fillon Ivan Demeurant : 266, route de Corbeil 91700 Ste Genevieve des bois	*50*	*100* Euros
Monsieur Sidibe Bocard Halan Demeurant : 06, allée de poètes 91240 Saint Michel -sur -orge	*50*	*100* Euros
TOTAL	*100*	*200* Euros

Les informations ci-dessus indiquées sont certifiées exactes et sincères par **Monsieur Fillon Ivan**, *Gérant* au sein de la Société **28TH MULTI-SERVICES** en cours d'immatriculation.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le *12/06/2026)*, en *deux* exemplaires

Signature

